



Modèle d'avis au titre du paragraphe 8(2)

Le modèle d'avis ci-dessous a été créé par le GCDC et vous est fourni à titre de référence.

Toutes les institutions membres de la SADC sont tenues de prendre connaissance des nouvelles exigences de la Loi sur la SADC et des règlements administratifs de la Société afin de s'y conformer, qu'elles adoptent tel quel le modèle d'avis qui leur est proposé ou qu'elles l'adaptent d'une manière ou d'une autre.

OBJET : RAPPEL IMPORTANT – MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉPÔTS EN FIDUCIE D'ICI LE 30 MAI 202X POUR DONNER AUX BÉNÉFICIAIRES LA PROTECTION À LAQUELLE ILS ONT DROIT

[Coordonnées du courtier-fiduciaire],

À titre de membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), et conformément à la Loi sur la SADC, (INSTITUTION X) est tenue d'informer les courtiers qui détiennent des dépôts pour leurs clients en qualité de fiduciaires (c'est-à-dire les courtiers-fiduciaires) de leurs importantes obligations de divulgation pour que la protection d'assurance-dépôts s'applique comme il se doit.

Le présent avis vous est adressé car, selon nos dossiers, vous êtes partie à une entente ou un arrangement avec (INSTITUTION X) dans le but d'effectuer des dépôts en fiducie pour vos clients.

(INSTITUTION X) est tenue¹ de vous rappeler que vous devez² transmettre ce qui suit à la SADC :

- 1) Une attestation mise à jour qui confirme que vous êtes en mesure de vous acquitter des obligations énoncées à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi sur la SADC ; et
- 2) Les coordonnées à jour du courtier-fiduciaire, s'il est un particulier, ou de deux cadres dirigeants s'il s'agit d'une société, conformément à l'alinéa 8(1)c) de l'annexe de la Loi sur la SADC ainsi qu'à l'article 12 du *Règlement administratif concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie*.

(INSTITUTION X) vous prie de transmettre les renseignements ci-dessus à la SADC, par l'entremise du portail des courtiers-fiduciaires [Note: Official Name TDB] au plus tard le 31 mai de chaque année. Vous devez également mettre à jour ces renseignements dans les dix jours

¹ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-3/>

² <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-3/nifnev.html>



suivant un changement de nom ou de nom légal ou un changement dans votre capacité de vous acquitter de vos obligations visées à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi sur la SADC.

Par ailleurs, vous devez aussi communiquer à (INSTITUTION X) vos nom, adresse postale, adresse courriel et numéro de téléphone si vous êtes un particulier, et mettre à jour ces renseignements dans les dix jours suivant un changement. Dans le cas d'une société, les renseignements doivent concerner deux des cadres dirigeants.

AVIS IMPORTANT À L'INTENTION DES COURTIER-FIDUCIAIRES : Veuillez noter que des modifications importantes à la Loi sur la SADC sont entrées en vigueur le 30 avril 2022. Elles concernent les dépôts où le courtier agit à titre de fiduciaire. Pour en savoir plus sur la protection des dépôts de courtier-fiduciaire, consultez le <https://www.sadc.ca/votre-protection/modalites-de-lassurance-depots/depots-en-fiducie/> ou envoyez vos questions à courtiers@sadc.ca. Nous invitons tous les fiduciaires à consulter le site Web de la Société d'assurance-dépôts du Canada (www.sadc.ca) pour en savoir plus sur les modifications apportées.